AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT
Le second projet de règlement numéro PU-2717
(Tout le territoire de la Ville et secteurs de Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Janvier, Domaine-Vert Nord et Mirabel-en-Haut)

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée à toutes les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire, que le conseil municipal, lors d'une séance ordinaire, tenue le 26 octobre 2026, a adopté le second projet de règlement numéro PU-2717 modifiant le règlement de zonage numéro U-2300, de façon à :

- clarifier et bonifier certaines définitions et dispositions en plusieurs matières;
- abroger l'article 6.1.1 sur l'implantation à proximité d'une ligne de transport électrique;
- modifier les dispositions concernant les potagers en cours avant;
- ajuster et clarifier les dispositions concernant les terrains de sports accessoires à un usage résidentiel;
- ajuster les dispositions concernant les capteurs solaires;
- modifier les exigences concernant le type de matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments industriels;
- ajouter l'obligation pour certaines serres d'utiliser des panneaux occultant;
- abroger l'article 18.4.3 concernant l'agrandissement de certains usages dérogatoires.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 octobre 2026 sur le projet de règlement numéro PU-2717, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement, avec la modification suivante :

- suppression du terme « exclusif » dans chacun des articles 24, 38, 43, 48 et 53, mentionné dans les paragraphes *Généralité*.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ces dispositions du second projet de règlement numéro PU-2717 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

Article 3 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 4.3.7 « Habitation Mixte (M) » par le remplacement des éléments de iii. à v. par les suivants :

iii. Toute portion de la façade du rez-de-chaussée donnant sur une rue doit être occupée par un usage commercial. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager un accès aux logements situés à l'étage ou au rez-de-chaussée. Cet accès peut comprendre une porte, un escalier ou un hall d'entrée d'une largeur maximale de 4 mètres ou de 15 % de la largeur totale de la façade, selon la moindre de ces deux valeurs.

iv. Plus de 50 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être réservé à un usage commercial. La portion excédentaire du rez-de-chaussée peut être occupée par un usage résidentiel.

v. La hauteur du rez-de-chaussée doit être supérieure à la hauteur des étages résidentiels.
vi. Les façades commerciales doivent avoir un pourcentage d'ouverture minimum de 75 %.

Article 4 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 4.4.4 « Classe C4 Restauration » par le remplacement, à la première ligne du premier tableau, de la description de la sous-classe C4-01 « Restaurant » par la suivante :

Établissement avec service aux tables, où les repas sont préparés à la commande pour consommation sur place et de façon accessoire pour emporter. Il peut comprendre une terrasse, mais ne comprend pas de service à l'auto ou de comptoir de service extérieur.

Article 5 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 4.4.4 « Classe C4 Restauration » par le remplacement du nom de la sous-classe C4-02 et par le remplacement, à la première ligne du deuxième tableau, de la description de la sous-classe C4-02 par les suivants :
C4-02 Restauration rapide :

Établissement de restauration sans service aux tables où la nourriture est préparée et servie rapidement, habituellement dans des contenants à usage unique. Il peut comprendre un espace pour consommer à l'intérieur, un service à l'auto, un comptoir de service extérieur ou un comptoir de repas à emporter.

Article 14 (ensemble de la Ville)

Retrait de l'article 6.1.1 « Implantation à proximité d'une ligne de transport électrique ».

Article 18 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 6.2.7 « Normes applicables à tous les bâtiments et constructions accessoires résidentiels » par le suivant :

6.2.7. Normes applicables à tous les bâtiments, constructions et équipements accessoires résidentiels

a) Superficie d'implantation

La superficie totale d'implantation des bâtiments accessoires isolés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Pour les maisons mobiles, la superficie d'implantation totale des bâtiments accessoires, incluant les garages ou abris d'auto intégrés ou non à la maison mobile, ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher totale de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

Les avant-toits ne sont pas comptabilisés dans la superficie d'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire lorsqu'ils ont une projection au sol de 0,6 mètre et moins. Dans le cas où la projection au sol de l'avant-toit est supérieure à la dimension mentionnée, ils doivent être comptabilisés dans la superficie d'implantation.

b) Implantation

Sauf pour les terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée, aucun bâtiment, construction, ou équipement accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal.

Tout élément accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un élément accessoire doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

c) Implantation sur un toit

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire peut être implanté sur le toit d'un bâtiment principal, si ce dernier est conçu à cette fin.

d) Espace habitable

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, sauf lorsqu'un garage ou un abri d'auto est attenant au bâtiment principal ou qu'il lui est annexé.

e) Structure des bâtiments

À l'exception d'une pergola, aucun bâtiment accessoire ne peut être rattaché à un autre bâtiment accessoire.

f) Toit plat

Les bâtiments et les constructions accessoires à toit plat sont prohibés sur tout le territoire de la ville.

g) Hauteur

Dans tous les cas, aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

h) Égouttement

L'égouttement des toitures devra se faire sur le terrain sur lequel le bâtiment ou la construction est implanté.

i) Entretien

Tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

Article 19 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.2.17 « Pergola » par le remplacement de l'élément de liste ii. du premier paragraphe de la section d) « Dimension » par le suivant :

ii. La superficie maximale est fixée à 32 mètres carrés.

Article 20 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.2.23 « Terrains de tennis et autres terrains de sports similaires » en le remplacement par le suivant :

6.2.23 Terrains de tennis et autres terrains de sports

a) Généralités

L'implantation d'un terrain de tennis ou autres terrains de sports est interdit sur un terrain dont la pente naturelle est supérieure à 15 %.

Un terrain de tennis ou tout autre terrain de sport ne peut être situé sur une installation sanitaire.

Est considéré comme terrain de sport tout aménagement comportant une surface préparée de façon permanente (béton, asphalte, gazon synthétique ou fond compacté), ainsi que l'installation fixe d'équipements dédiés au sport. La structure doit être installée en permanence sur le terrain, le simple fait d'installer temporairement un filet ne constitue pas un terrain au sens du présent article. De façon non limitative, les terrains visés sont, les terrains de tennis, de pickleball, les

mini-golfs ou les terrains pour la pratique des coups d'approche (à l'exclusion des modules de jeux pour enfants).

b) Implantation

Les distances minimales à respecter entre toute clôture entourant un terrain de sport visé par le présent article et les différentes limites d'un terrain ou un bâtiment principal s'établissent comme suit :

i. Par rapport à toute limite d'emprise de rue, la plus grande des deux distances suivantes : 5 mètres ou la marge minimale avant.

ii. Par rapport à toute limite du terrain autre qu'une emprise de rue :

a. 2 mètres si le terrain occupe une superficie de moins de 25 m^2

b. 5 mètres si le terrain a une superficie entre 25 m^2 et 150 m^2

c. 10 mètres si le terrain de 150 m^2 et plus

iii. Par rapport au bâtiment principal :

a. 2 mètres pour les terrains de moins de 150 m^2

b. 5 mètres pour les terrains de 150 m^2 et plus

Lorsque le terrain de sport est entouré par une clôture, la distance minimale doit être calculée par rapport à ladite clôture et la superficie du terrain est mesurée selon la surface comprise à l'intérieur de la clôture.

c) Clôture

Tout terrain de sport ayant une superficie de plus de 25 m^2 doit être entouré d'une clôture empêchant les balles, ballons ou autres accessoires de sortir du terrain. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4 mètres.

Ladite clôture doit être composée de matériaux de métal traité contre la rouille et recouverte de vinyle ou autre produit similaire.

La clôture doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état.

d) Toile pare-brise

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport visé par le présent article du 15 avril au 15 novembre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

Article 34 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 6.7.2 « Conditions qui autorisent la garde d'animaux de ferme pour un usage résidentiel » par le remplacement des termes « permis par le tableau des dispositions spécifiques de » par les termes « la classe d'usage A2 est permise dans » entre les mots « lorsque » et « permis » dans le premier paragraphe de la section a) « Généralité ».

Article 35 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 7.2.9 « terrasse permanente pour restaurant » par le suivant :

7.2.9 Terrasse permanente pour restaurant

a) Généralité

Les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons sont autorisées de façon complémentaire à un restaurant, une salle à manger, une cafétéria, une brasserie, un bar, un café ou un comptoir de crème glacée.

La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert.

La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons. La préparation de repas sur la terrasse est interdite.

b) implantation

Aucune terrasse ne peut s'approcher à moins de 1,5 mètre de toute limite latérale ou arrière du terrain sur lequel elle est située.

Aucune terrasse ne peut s'approcher à moins de 25 mètres de tout terrain résidentiel.

La distance minimale d'une borne-fontaine est de 1,5 mètre.

Aucun aménagement, ameublement ou structure ne peut empiéter sur un trottoir, une bordure ou un espace asphalté municipal à moins d'obtenir une autorisation du conseil municipal afin d'occuper le domaine public.

c) Toit, auvent ou marquise

Un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :

i. Peut être installé uniquement durant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre de la même année civile.

ii. Doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés.

iii. Sa hauteur ne peut excéder 4,3 mètres.

iv. Lorsqu'elle empiète dans la marge minimale, une terrasse ne peut être couverte que d'une structure légère, laquelle doit obligatoirement être totalement démontée et gardée en remise fermée entre le 15 octobre et le 15 avril.

d) Hauteur et garde-corps

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, la hauteur maximale du plancher d'une terrasse desservant un restaurant ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache.

Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,9 mètre et maximale de 1,20 mètre seulement si la terrasse excède une hauteur de 60 centimètres.

e) Superficie

La superficie totale d'une terrasse ne peut excéder la plus grande des deux superficies suivantes, soit 40 mètres carrés ou la moitié de la superficie de la salle à manger.

Article 36 (ensemble de la Ville)

Remplacement de l'article 7.2.26 « Piscines creusées extérieures » par le suivant :

7.2.26 Piscines extérieures

a) Implantation

Une piscine extérieure et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 3 mètres d'un bâtiment principal;
ii. 2 mètres d'un bâtiment accessoire;
iii. 5 mètres d'une ligne de terrain;
iv. 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade.

La distance minimale requise est toujours calculée par rapport à la ligne d'eau, c'est-à-dire la ligne imaginaire séparant la bordure de la piscine.

La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

La piscine ne doit pas être située sur une installation sanitaire.

b) Sécurité des piscines creusées

Les mesures de contrôle de l'accès et les dispositifs de sécurité suivants s'appliquent :

i. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ii. Toute piscine doit être entourée d'une clôture de manière à former une enceinte et à en protéger l'accès.

c) Sécurité des piscines hors terre et démontable

Une piscine hors terre, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

i. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

ii. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

iii. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

iv. Toute piscine hors terre ou démontable dont une partie quelconque a une profondeur de plus de 45 centimètres doit être munie d'une échelle de sécurité.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

d) Dispositions relatives aux enceintes

Toute enceinte doit être conforme aux dispositions suivantes :

i. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.

ii. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

iii. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

iv. La distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres.

v. Dans le cas d'une piscine creusée, un espace libre d'au moins 1,2 mètre doit être maintenu, tout autour de la piscine, entre la clôture et le périmètre de la surface de l'eau.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

L'enceinte doit être munie d'un accès ou d'une porte qui doit avoir les caractéristiques suivantes : être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif de sécurité doit être fermé à clé ou cadenassé lorsque la piscine n'est pas sous la surveillance directe d'un adulte.

Doit également être installé à plus d'un mètre de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

e) Tremplin et glissoire

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

f) Chauffe-eau, filtreur et appareil mécanique des piscines

Un chauffe-eau, un filtreur et tout appareil mécanique liés au fonctionnement d'une piscine doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain. La distance minimale entre une limite de terrain et un chauffe-eau, un filtreur et tout appareil mécanique liés au fonctionnement d'une piscine peut être réduite à 1 mètre, s'ils sont entourés d'un écran acoustique comportant des propriétés absorbantes au niveau sonore ou s'ils sont installés à l'intérieur d'une remise. La plantation d'arbres ou d'arbustes et l'utilisation d'un treillis ne sont pas considérées comme un écran acoustique.

De plus, tout chauffe-eau, filtreur et tout appareil mécanique liés au fonctionnement d'une piscine doivent être conformes aux dispositions suivantes, soit :

i. Être installé à plus de 1,0 mètre d'une piscine.

ii. Les conduits reliant ces appareils et systèmes ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

iii. Malgré ce qui précède, tout appareil ou système peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, lorsqu'installé :

   a. à l'intérieur d'une clôture de 1,2 mètre;

   b. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou du système.

g) Délai pour rendre les piscines existantes conformes

Toute piscine existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être rendue conforme aux dispositions des alinéas c) ou d) dans les douze (12) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

h) Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

i) Travaux

Pendant la durée des travaux d'installation, des mesures temporaires doivent être mises en place, de façon à limiter l'accès selon les mêmes critères que ceux énoncés au présent article.

Article 51 (ensemble de la Ville)

Modification à l'article 10.1.3 « Usages para-agricoles » par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

Nonobstant toute disposition contraire, les usages para-agricoles suivants peuvent être implantés sur le même terrain qu'un usage A3 Habitation en milieu agricole :

i. A4-01-04 Pépinière;
ii. A4-01-08 Mise en conserve de fruits ou de légumes;
iii. A4-01-09 Transformation et conditionnement de produits de la ferme;
iv. A4-01-10 Service de repas à la ferme de plus de 20 places et toute autre activité liée à l'agrotourisme;
v. A4-01-11 Service de garde ou pension pour animaux, sauf les chiens ou autres canidés;
vi. A4-01-12 Service de garde ou pension pour chiens ou autres canidés;
vii. A4-01-13 Centre équestre ou école d'équitation;
viii. A4-01-14 Cabane à sucre commerciale utilisée à l'année;
ix. A4-01-15 Camp de vacances;
x. A4-01-16 Établissement de santé et bien-être en lien avec la zoothérapie (avec ou sans hébergement);
xi. A4-01-17 École de dressage ou d'entrainement pour animaux autres que des animaux domestiques;
xii. A4-01-20 Clinique vétérinaire pour grands animaux.

Article 61 (ensemble de la Ville)

Ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article 18.4.2 « Dispositions relatives à l'agrandissement de l'espace occupé par un usage dérogatoire » :

Nonobstant ce qui précède, un usage dérogatoire appartenant à la classe d'usage « industrie extractive (I3) » ne peut pas faire l'objet d'un agrandissement.

Article 62 (ensemble de la Ville)

Suppression de l'article 18.4.3 « Usage dérogatoire sans bâtiment ».

Article 63 (ensemble de la Ville)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone RU 2-14, secteur de Saint-Janvier, par le remplacement de la ligne « Notes particulières » de la première section du tableau et par le remplacement de la section « Dispositions spéciales » par les suivantes :

Notes particulières	2-3	3	3	3				

Dispositions	1	A2-02-01
	2	Les usages C10-05-04 et C10-05-05 sont limités aux services de distribution aux épiceries et aux commerces de détail
	3	Nonobstant les dispositions de l'article 13.10.3, un panneau-réclame de type « autoroutier » peut être implanté sur une propriété non municipale.

Article 64 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 5-84, secteur de Saint-Canut, par le remplace du chiffre « 4,0 » par le chiffre « 3,0 » à la ligne « Total minimal des deux

marges latérales » pour la première colonne applicable à l'usage H1 « Habitation unifamiliale » de structure contiguë.

Article 66 (zone concernée et contiguës)

L'« annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques » est modifiée à la zone H 5-80, secteur de Saint-Canut, par l'ajout de la note particulière « 2 », laquelle se lira comme suit :

« Dans le cas d'un terrain de rangée transversal, les usages permis dans les marges latérales et arrière, tels que présentés à la section 2 du chapitre 6 du règlement de zonage, sont autorisés dans la marge avant secondaire. » dans la première colonne du tableau règlement.

Article 68 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone C 7-73, secteur de Saint-Janvier, par le remplacement de la note 4 par la note suivante :

« Les usages de la sous-classe C2-16 « autres services professionnels » sont autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage C10-06 – Entrepreneurs de la construction. »

Article 69 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 7-109, secteur de Saint-Janvier, par le remplacement de la valeur « 1,0 » dans la 2e colonne de la ligne « Largeur de lot minimale (terrain de rangée) » par la valeur « 16,0 » .

Article 70 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 9-15, secteur de Saint-Benoît, par le retrait de la valeur « 18,0 » de la ligne « Largeur de lot minimale (extrémité de rangée) », par le remplacement de la valeur « 26,0 » de la ligne « Largeur de lot minimale (terrain de coin) » par la valeur « 18,0 » et par l'ajout de valeur « 26,0 » à la ligne « Profondeur minimale » dans la première colonne de la section « Lot, Dimensions ».

Article 71 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe B » du règlement de zonage, intitulée « Plan de zonage » est modifiée de façon à agrandir la zone P 10-11 à même une partie de la zone H 10-15, secteur de Saint-Augustin, le tout tel que présenté à l'« annexe A » du présent règlement.

Article 72 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone P 10-11, secteur de Saint-Augustin, de manière à ajouter les sous-classes P2-04 « Établissement culturel ou de loisirs» et P2-05 « Établissement relié aux affaires publiques ou aux services communautaires » ainsi que leurs dispositions spécifiques tel qu'illustré à l'« annexe B » du présent règlement.

Article 74 (zone concernée et contiguës)

L' « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 13-15, secteur de Mirabel-en-Haut, par le déplacement du point associé à l'usage P2-05-01 « Garderie et centre de la petite enfance » de manière à ce qu'il soit dans la première colonne avec le point associé à l'usage H1 « Habitation unifamiliale ».

Article 75 (zone concernée et contiguës)

L’ « annexe A » du règlement de zonage, intitulée « Tableaux des dispositions spécifiques », est modifiée à la zone H 14-8, secteur de Saint-Janvier, par le remplacement de l’usage P2-05-01 « Service de garderies » par la sous-classe P2-05 « Établissement relié aux affaires publiques ou aux services communautaires » ainsi que par l’ajout de la sous-classe P2-04 « Établissement culturel ou de loisirs », ainsi que leur dispositions spécifiques tel qu’illustré à l’« annexe C » du présent règlement.

Ainsi, une telle demande vise, selon le cas applicable, à ce qu’une ou plusieurs des dispositions du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique, de celles de toute zone contiguë, ou de toute zone contiguë, à condition qu’une demande provienne d’abord de la zone concernée à laquelle elle est contiguë et conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES

Que ce projet de règlement concerne tout le territoire et certains secteurs de la Ville de Mirabel.

Que ces zones visées sont illustrées aux plans ci-après :

Secteur de Saint-Augustin
(Spécifique)

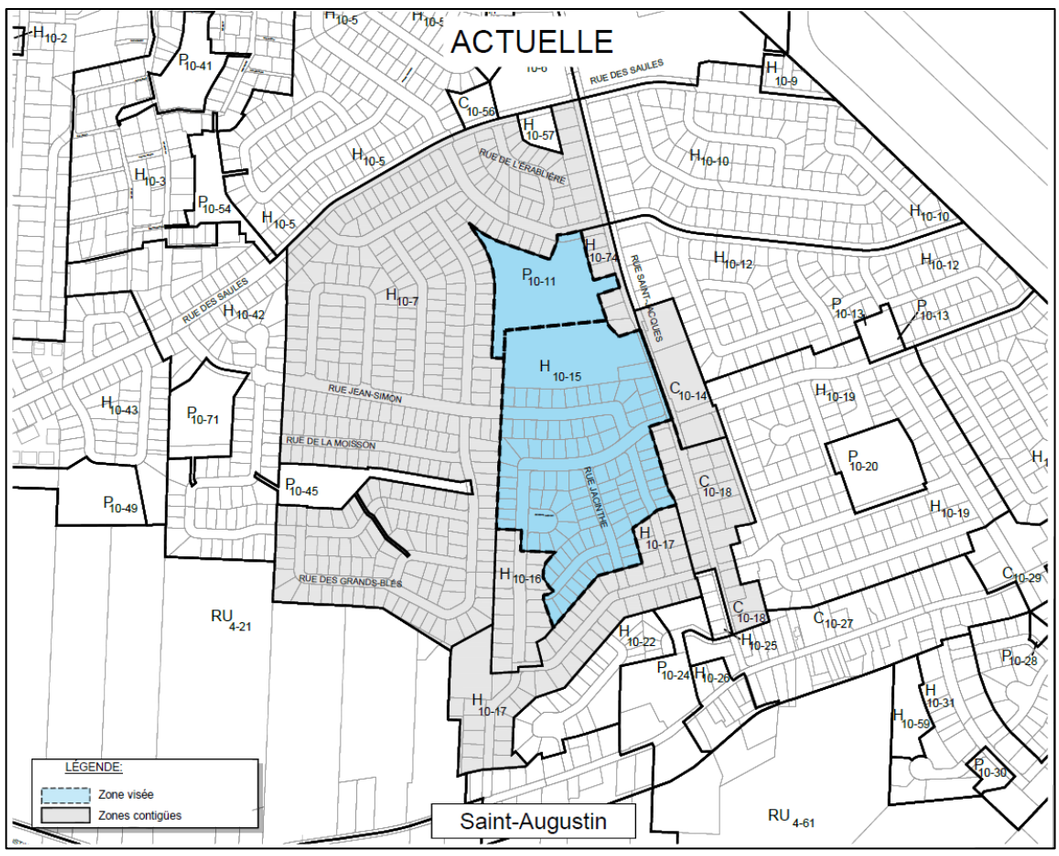

Secteur de Saint-Benoît
(Spécifique)

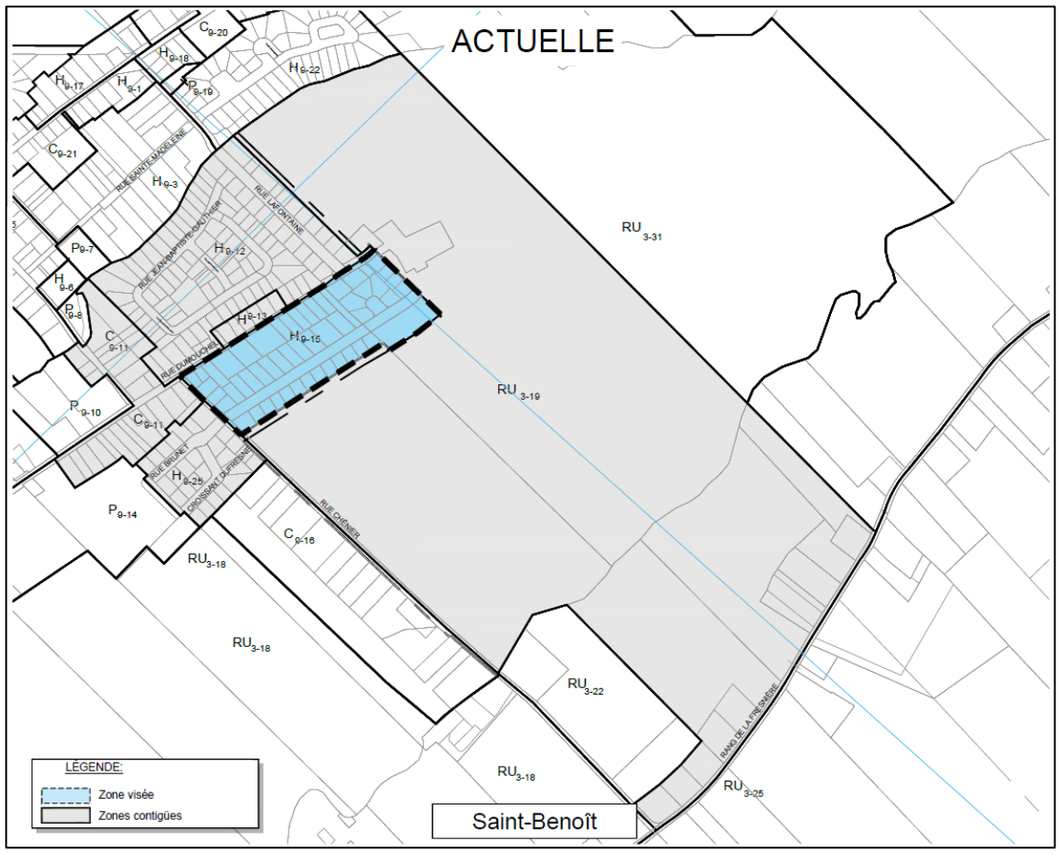

Secteur de Saint-Canut
(Spécifique)

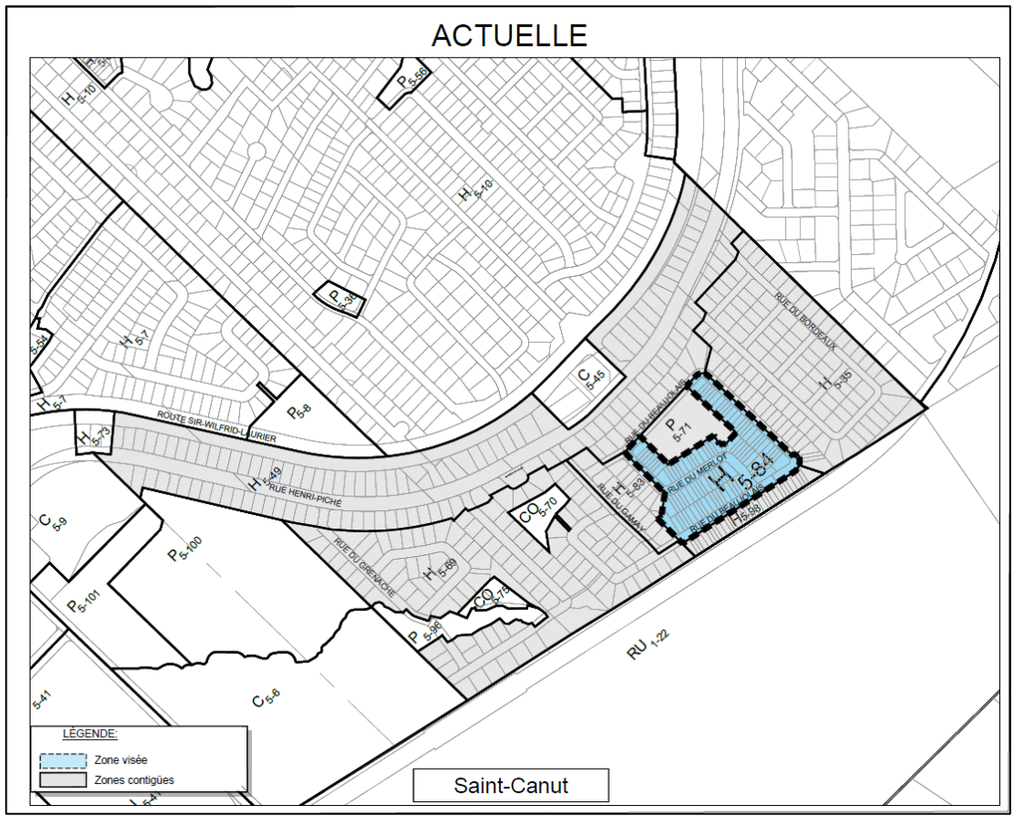
ACTUELLE
ROUTE SIR-WILFRID-LAURIER
RUE HENRI-PICHÉ
RUE DU BORDEAUX
RUE DU MERLOT
RUE DU CABERNET
RUE DU CABERNET
RUE DU CABERNET

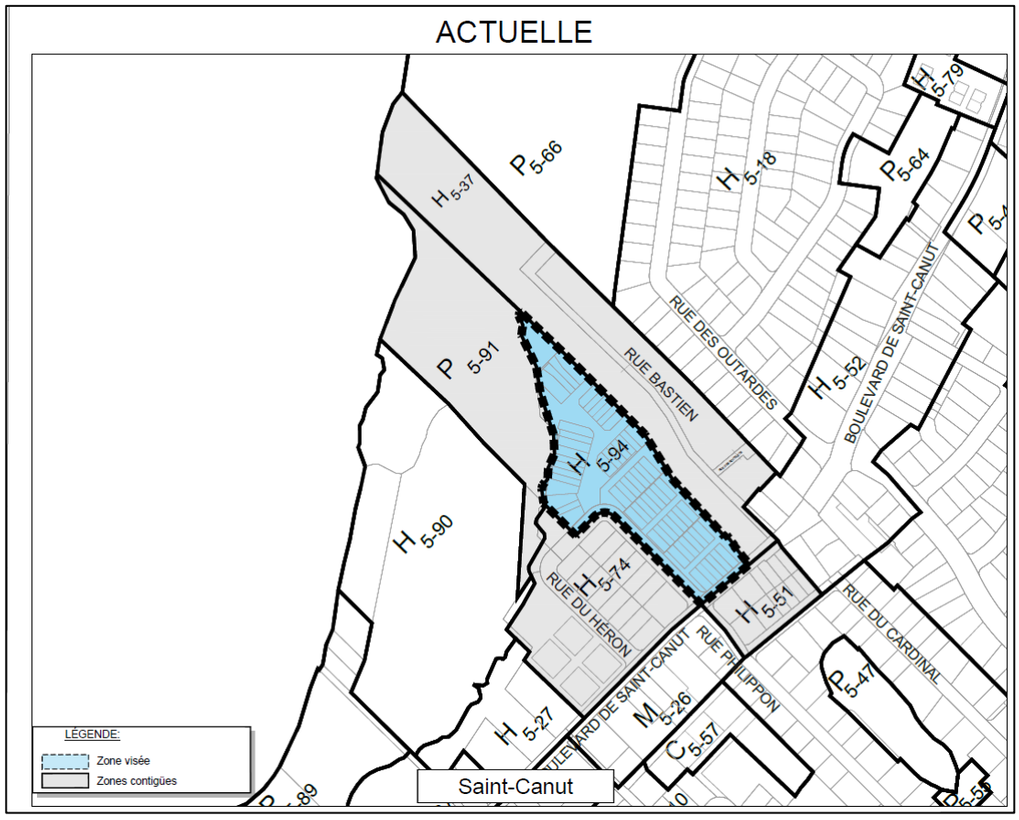
ACTUELLE
RUE BASTIEN
RUE DES OUTARDES
BOULEVARD DE SAINT-CANUT
RUE DU HÉRON
RUE PHILIPPON
RUE DU CARDINAL
LÉGENDE:
Zone visée
Zones contigües
Saint-Canut

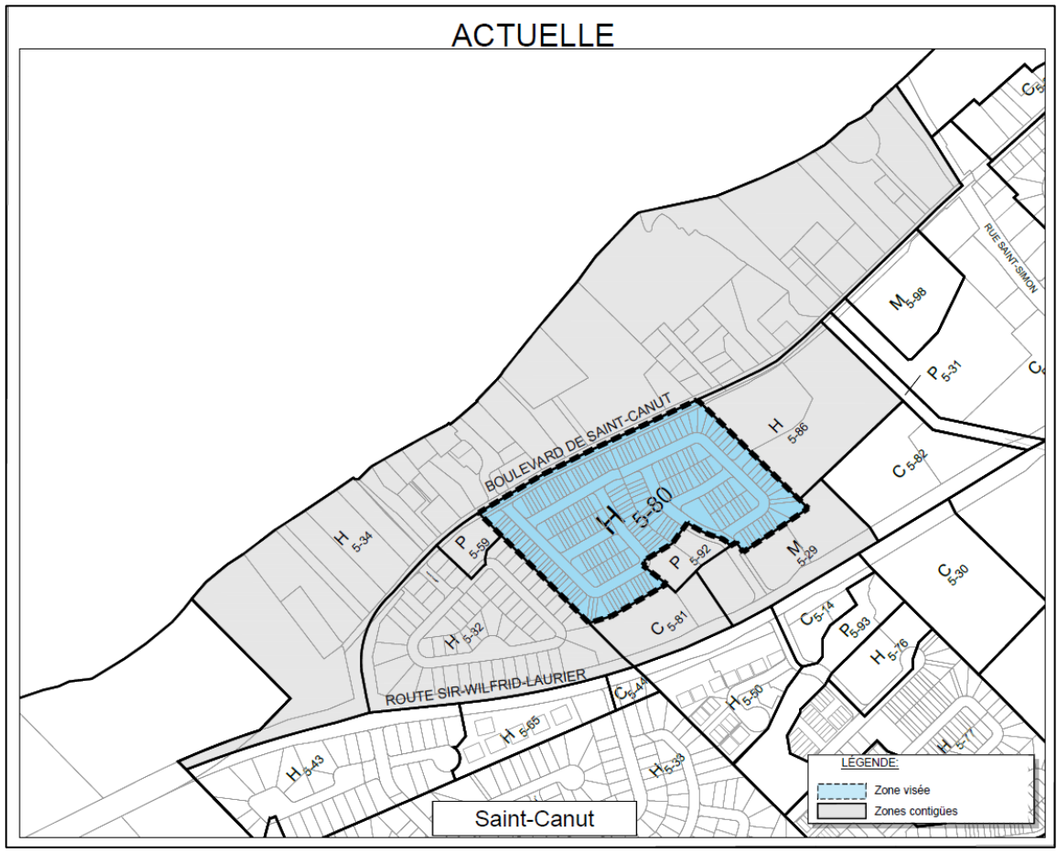
ACTUELLE
BOULEVARD DE SAINT-CANUT
ROUTE SIR-WILFRID-LAURIER
RUE SAINT-SIMON
LÉGENDE:
Zone visée
Zones contigües
Saint-Canut

Secteur de Saint-Janvier
(Spécifique)

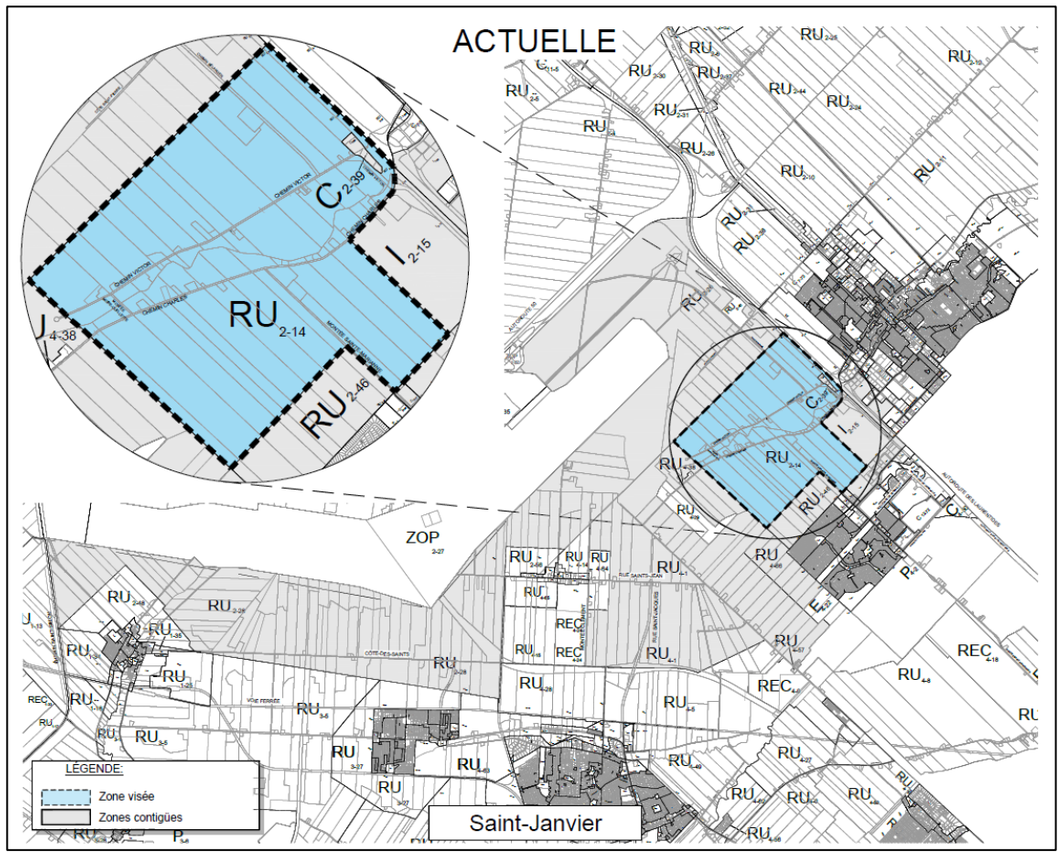

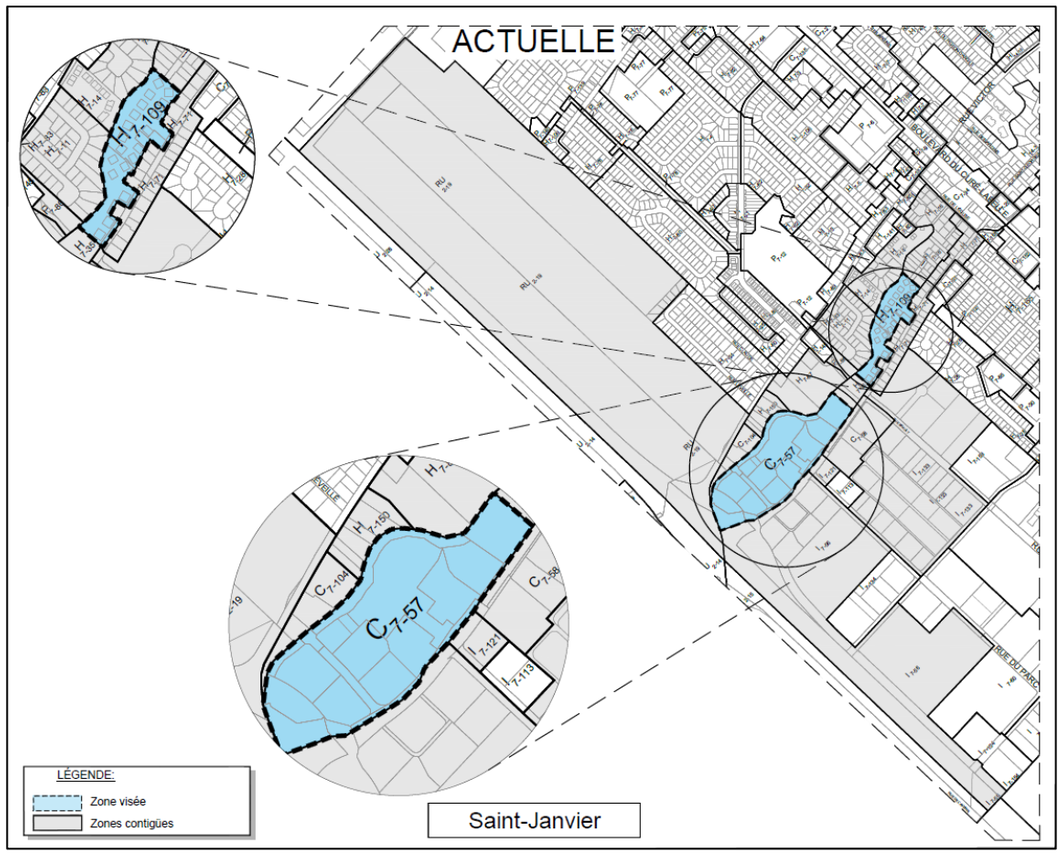

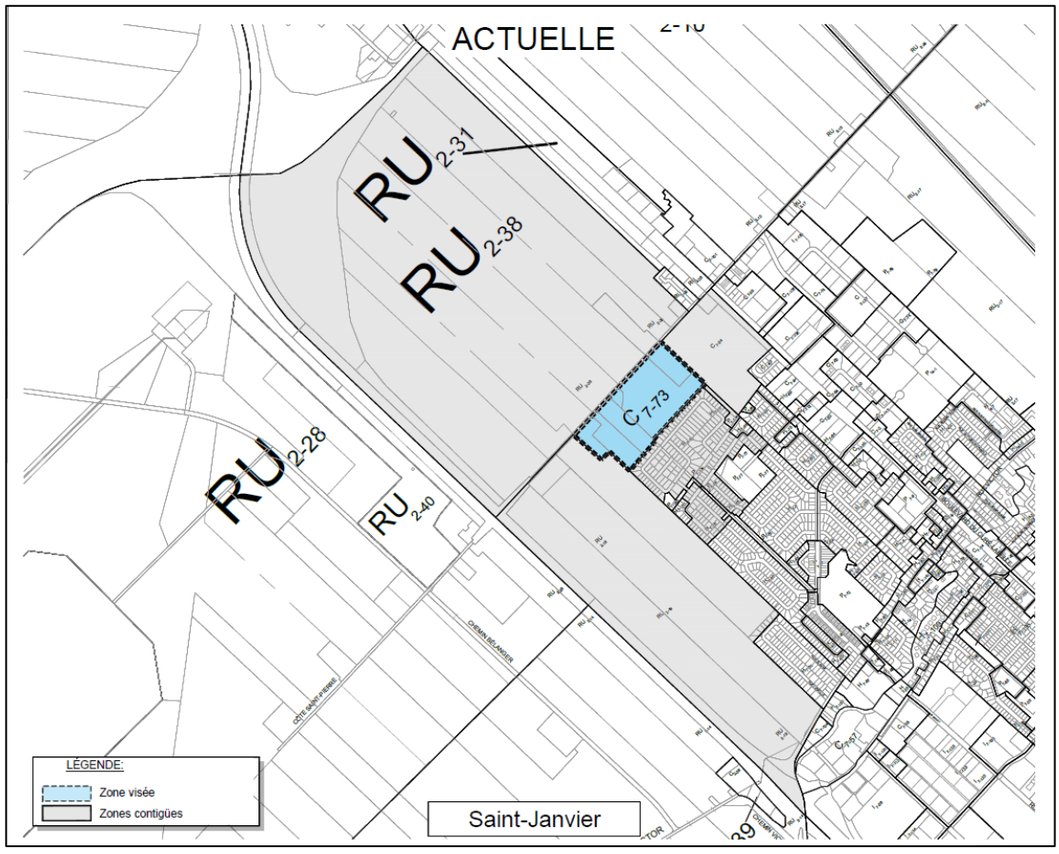
ACTUELLE
RU 2-31
RU 2-38
RU 2-28
RU 2-40
C 7-73
LÉGENDE:
Zone visée
Zones contigües
Saint-Janvier

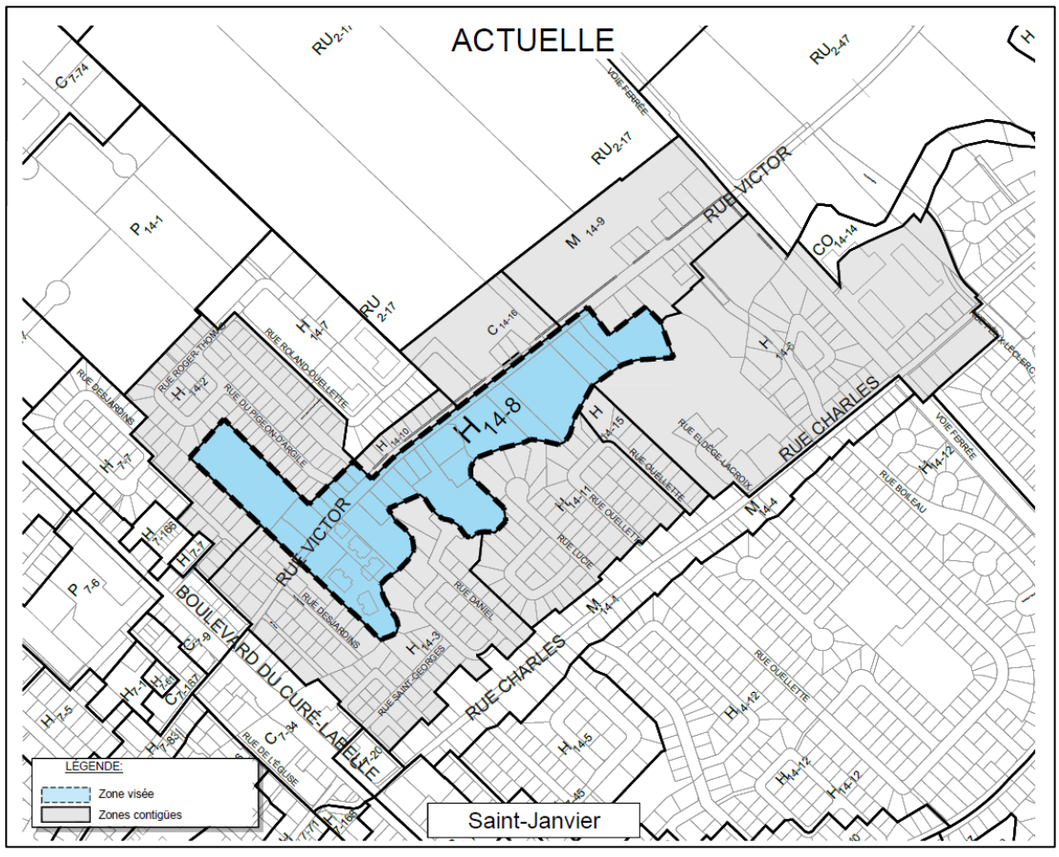
ACTUELLE
RU 2-41
RU 2-47
RU 2-17
C 7-74
P 14-1
M 14-9
RUE VICTOR
CO 14-14
C 14-16
H 14-8
RUE CHARLES
RUE DANIEL
RUE OUELLETTE
RUE LUCIE
RUE ELDÉGE-LACROIX
RUE BOILEAU
VOIE FERRÉE
BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE
RUE DE L'ÉGLISE
RUE SAINT-GEORGES
RUE ROLAND-OUELLETTE
RUE DU PORC-ÉPIC
RUE ROGER-TOUPIN
RUE DESJARDINS
P 7-6
C 7-34
LÉGENDE:
Zone visée
Zones contigües
Saint-Janvier

Secteur de Mirabel-en-Haut
(Spécifique)

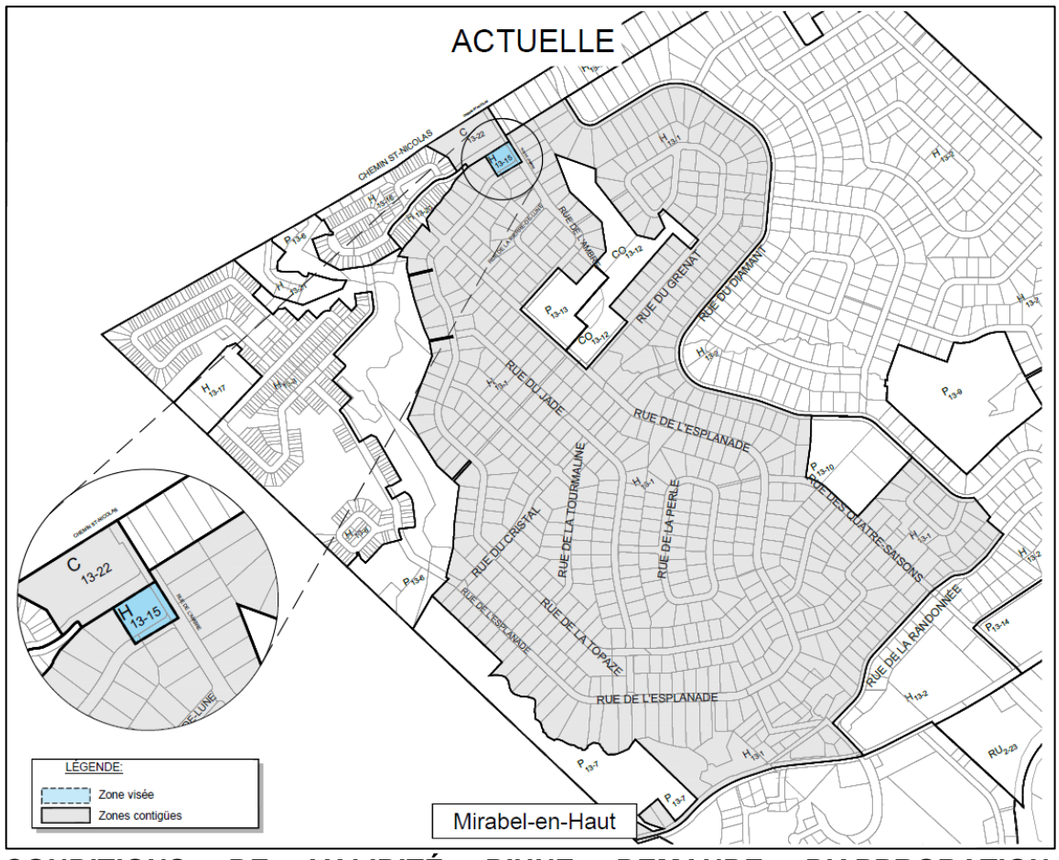

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

* indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
* être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
* être reçue au bureau du greffier au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, J7J 1Y3, **au plus tard le 10 novembre 2026.**

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

* Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 26 octobre 2026 :
- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec;

OU

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la

majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 26 octobre 2026 a le droit de signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement ainsi que la description ou illustration des zones et des zones contiguës peuvent être consultés au bureau du greffe, au 14111, rue Saint-Jean, Mirabel, secteur de Sainte-Monique, pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe.

Ce 2 novembre 2026

La greffière,

Isabelle Bourcier, avocate